

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 15 décembre 2020

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Diverses mesures d'ordre sanitaire et social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.

La délibération propose notamment de :

- préciser les modalités de dispensation des activités physiques adaptées, prescrites par les médecins aux patients atteints d'une affection de longue durée, afin qu'elles soient adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient,
- étendre la pratique de la vaccination à tous les pharmaciens formés. Jusqu'à présent, seuls les pharmaciens officinaux sont habilités. Cette modification permettrait, par exemple, la vaccination contre la grippe des personnes âgées par les pharmaciens des pharmacies à usage intérieur des maisons de retraite, sur consentement du patient,
- étendre d'un an à trois ans le délai réglementaire de réactualisation de la formation en hygiène et salubrité imposée aux professionnels du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent. En effet, la réglementation en matière d'hygiène évolue très rarement. Il s'agit également d'interdire la pratique du tatouage en dehors des locaux ne répondant pas aux exigences réglementaires,
- autoriser les sages-femmes à effectuer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses et supprimer le délai de réflexion d'une semaine entre les deux entretiens pré-IVG (extension à la Nouvelle-Calédonie de la législation métropolitaine),
- offrir la possibilité aux médecins et sages-femmes libéraux d'effectuer des IVG médicamenteuses dans leurs cabinets. Une convention passée entre le praticien et l'établissement hospitalier encadrerait cette possibilité,
- autoriser l'interruption médicale de grossesse (IMG) aux femmes enceintes pour lesquelles il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave et reconnue comme incurable au moment du diagnostic,
- permettre à l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS-NC) de prendre en charge des dépenses imputées à la Nouvelle-Calédonie au titre du fonds autonome de compensation en santé publique (FACSP) qui finance certaines mesures exceptionnelles relatives à la crise du Covid-19 (indemnisation des pertes de salaires / revenus des personnes soumises à une mesure d'isolement, observation, quarantaine),
- inscrire certaines analyses (tests génétiques de dépistage, caractérisation, choix thérapeutique et évaluation de l'efficacité des traitements de nombreuses pathologies, notamment des affections cancéreuses) parmi les prestations financées par le fonds de compensation en santé publique (FACSP) et fixer les conditions de leur prise en charge financière,
- autoriser les médecins coordonnateurs des établissements accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie à réaliser des prescriptions médicales pour les résidents en

cas d'urgence ou de risques vitaux, et à prescrire dans le cas où le médecin référent n'est pas en mesure d'assurer une consultation,

- permettre aux médecins cadres de la santé d'exercer des fonctions d'inspection et de contrôle, et ouvrir à d'autres corps professionnels que celui de pharmaciens cadres de la santé ayant validé la formation de l'école nationale de santé publique la possibilité de se voir confier des missions d'inspection et de contrôle,
- permettre aux techniciens de laboratoires de réaliser les prélèvements nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire, nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2. Une formation par des professionnels habilités à la réalisation de ce type de prélèvements est requise,
- élargir le champ des actes autorisés aux manipulateurs d'électroradiologie médicale.

* *
*